Lausanne

A Mesdames et Messieurs
les membres du Conseil communal
1002 Lausanne

Lausanne, le 21 août 2014
C. 35/24 – EJCS - uc

Question n°24 de Monsieur Jean-Luc Laurent

Lausanne va scolariser quatre enfants roms

Sous l'impulsion de trois associations, la Ville met sur pied un projet pilote d'enseignement de quatre mois taillé sur mesure pour des enfants roms.

La plus jeune rejoindra directement une classe 1P. Les trois autres auront un enseignant attitré ainsi qu'un programme adapté de 16 périodes hebdomadaires au lieu de 32.

Questions :

Comment la Ville de Lausanne justifie-t-elle ainsi le fait de favoriser la présence de personnes en situation irrégulière sur le sol de la commune et que va-t-il se passer au terme des quatre mois que durera ce projet ?

Subsidiairement, quels sont les coûts engendrés par cette opération ?

Réponse de la Municipalité

La Municipalité a répondu le 18 février 2014 à l'interpellation urgente de Monsieur Henri Klunge qui portait sur le même sujet. La présente Question suggère que ce projet *« favorise la présence de personnes en situation irrégulière [...] »* et revient sur le *coût de l'opération*. Il peut y être répondu comme suit:

1. ***Comment la Ville de Lausanne justifie-t-elle ainsi le fait de favoriser la présence de personnes en situation irrégulière sur le sol de la commune et que va-t-il se passer au terme des quatre mois que durera ce projet ?***

En scolarisant des enfants présents dans un lieu d'hébergement de fortune, la Municipalité n'a pas pris une initiative en vue d'encourager les parents à demeurer en Suisse : elle a pris acte d'une situation de fait concernant des enfants.

Municipalité de Lausanne

Secrétariat municipal
place de la Palud 2
case postale 6904
CH-1002 Lausanne
tél. ++41 21 315 22 15
fax ++41 21 315 20 03
municipalite@lausanne.ch

En effet, conformément à la *loi sur l'enseignement obligatoire* (LEO, art.55)[1] portant sur le *« contrôle de l'obligation scolaire »*, elle a strictement veillé à remplir ses obligations légales.

Rappelons pour le surplus que tout enfant résidant sur le sol de la commune de manière régulière doit pouvoir fréquenter l'école sans discrimination, ses droits étant bien distincts du statut légal ou administratif de ses parents. La Suisse applique en effet, et cela depuis 1997, la *Convention internationale relative aux droits de l'enfant*[2], ce texte étant repris dans les Recommandations de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP).

On peut notamment y lire, à son article 28 :

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances:

a) ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;

b) ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin; [...].

Une élève a fréquenté une classe ordinaire et les 4, puis 5 autres enfants, ont bénéficié d'un enseignement mis en place, conformément aux principes de la pédagogie différenciée, dans une classe accueillant encore d'autres enfants ressortissants de la communauté européenne (cf. art. 98 LEO).

Au terme des 4 mois, la prise en charge proposée par l'école s'est révélée adéquate. Les élèves ont été assidus et les parents ont répondu scrupuleusement aux attentes, notamment en veillant à la présence de leur enfant aux cours.

La poursuite de la scolarisation de ces enfants dépendra d'abord de leur présence durable – ou non – sur le sol vaudois. Le cas échéant, comme la plupart des élèves allophones, ils rejoindront soit une classe d'accueil (regroupant des primo-arrivants), soit une classe régulière avec la possibilité de suivre des cours intensifs de français (CIF), soit au besoin une classe de l'enseignement spécialisé en cas de troubles ou déficiences avérés.

2. Subsidiairement, quels sont les coûts engendrés par cette opération ?

Toujours conformément à la LEO, art. 25ss, les charges relatives à l'enseignement émargent au budget cantonal, le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture validant la création de chaque classe d'accueil. Dès lors, les charges communales relatives aux locaux sont marginales, puisque l'expérience s'est déroulée au sein même du Centre lausannois de ressources pour élèves allophones (CREAL), et cela, sans budget additionnel.

Quant aux coûts à la charge des parents, soit environ CHF 150.- par élève et par mois, ils ont été charitablement assumés par la Communauté *Sant'Egidio*.

---

[1] Administration du canton de Vaud, *Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO)*, sur http://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dfj/dgeo/fichiers_pdf/LEO_Version_adopt%C3%A9e_GC.pdf, consulté le 12 août 2014.

[2] Administration fédérale, *Convention relative aux droits de l'enfant, conclue à New York le 20 novembre 1989, approuvée par l'Assemblée fédérale le 13 décembre 1996, instrument de ratification déposé par la Suisse le 24 février 1997, entrée en vigueur pour la Suisse le 26 mars 1997*, sur http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19983207/index.html, consulté le 12 août 2014.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité estime avoir répondu aux questions de Monsieur Jean-Luc Laurent.

Ainsi adopté en séance de Municipalité, à Lausanne le 21 août 2014.

Au nom de la Municipalité :

Le vice-syndic :
Jean-Yves Pidoux

Le secrétaire :
Sylvain Jaquenoud